

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 février 2016

---

LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ, LE TERRORISME ET LEUR FINANCEMENT - (N° 3515)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 174

présenté par

M. Alauzet, M. Coronado, M. Molac, Mme Abeille, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi,  
Mme Bonneton, Mme Duflot, M. Mamère, M. Roumégas et Mme Sas

-----

**ARTICLE 14**

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« Toute personne qui, avec l'intention de faire échapper autrui à l'impôt ou d'aider au blanchiment de capitaux, s'est entremise, a apporté son aide ou son assistance ou s'est sciemment livrée à des agissements, manœuvres ou dissimulations conduisant directement à la réalisation d'insuffisances, d'inexactitudes, d'omissions ou de dissimulations est passible d'une amende dont le montant ne peut excéder 100 000 €. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'objectif de cet amendement est de sanctionner les intermédiaires et les conseils qui aident d'autres personnes à réaliser un blanchiment de capitaux ou à se livrer à des pratiques de fraude fiscale. La peine en cas de délit est fixée à un plafond maximal de 100 000 euros.